

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2019

DIVERSES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE - (N° 1820)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 12

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 12, supprimer le mot :

« excessive ».

II. – En conséquence, compléter la même phrase par les mots :

« qui soit disproportionnée par rapport à l’objectif de partage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le texte. En remplaçant le terme excessif par une exigence de proportionnalité il adopte une tournure plus juridique. Afin de limiter une trop grande interprétation du juge sur ce que pourrait être "une atteinte excessive" aux droits des autres indivisaires, l'exigence de proportionnalité de l'atteinte exige une étude qui ne repose pas uniquement sur des critères arbitraires.